

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 97.067 du 27 juin 2001
A. 102.721/IX-2782**

En cause : Antoinette HUYSMANS,
ayant élu domicile chez
Me L. LENAERTS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Nachtegaalstraat 47

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la recherche
scientifique,
ayant élu domicile chez
Me J. DE BOCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Tasson-Snel 38.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2001, par laquelle Antoinette HUYSMANS demande la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de la recherche scientifique, l'informant par lettre recommandée du 2 février 2001, "que son occupation en qualité d'agent scientifique statutaire aux Musées royaux d'art et d'histoire a pris fin le 31/10/00", ainsi que de "la décision de refus implicite de la nommer à titre définitif dans un emploi de rang 1 (lire rang A) en application de l'article 17 de l'arrêté royal du 19/11/91 (M.B. 04/01/92, p. 72)";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. LENAERTS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me J. DE BOCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Depuis le 1^{er} novembre 1991, la requérante est en fonction en qualité d'attaché bénéficiant d'un mandat (3 mandats de 2 ans, suivis de 3 mandats supplémentaires d'un an) aux Musées royaux d'art et d'histoire. Le dernier mandat supplémentaire d'un an lui a été accordé par arrêté royal du 14 mai 2000 et a pris fin le 31 octobre 2000.

Lors de son engagement, le jury de recrutement et de promotion a insisté pour qu'elle s'emploie à préparer un doctorat dans les meilleurs délais.

1.2. Le 1^{er} février 2000, ce jury a entendu la requérante dans le cadre de l'évaluation de ses mérites scientifiques en vue de savoir où elle en était dans la réalisation de sa dissertation de doctorat. À la suite de cet entretien, le jury et la requérante ont convenu que sa dissertation sera terminée en mai 2000. Le jury a

décidé de rendre un avis favorable sur l'octroi à la requérante d'un troisième mandat supplémentaire d'un an pour la période du 1^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2000.

1.3. Le jury de recrutement et de promotion n'ayant pas eu d'autres nouvelles à la mi-octobre 2000 quant au respect de l'accord précité, il a invité la requérante par lettre recommandée à fournir les informations appropriées sur la manière dont elle s'est conformée à l'accord précité.

Il ressort de la réponse de la requérante du 26 octobre 2000 qu'elle n'a pas respecté l'accord conclu.

La requérante évoque à ce propos une longue période de maladie qui ne lui a pas permis de respecter l'accord conclu. Elle souligne qu'elle a été absente pour cause de maladie du 2 février 2000 au 22 février 2000, du 17 mai 2000 au 4 juin 2000, du 9 juin 2000 au 8 août 2000 et du 10 août 2000 au 31 octobre 2000.

1.4. Lors de sa réunion du 16 novembre 2000, le jury de recrutement et de promotion estime à l'unanimité que les mérites scientifiques de la requérante ne justifient pas la poursuite de son occupation en qualité d'agent scientifique statutaire, qui est donc considérée comme terminée le 31 octobre 2000, date à laquelle a pris fin le troisième mandat supplémentaire d'un an qui lui a été accordé.

1.5. Dans une note du 24 novembre 2000 adressée au Ministre de la recherche scientifique, le secrétaire général des Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles déclare qu'est applicable à la requérante la disposition transitoire de l'article 17 de l'arrêté royal du 19 novembre 1991 modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'État, dont il ressort que les agents qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 novembre 1991, à savoir le 1^{er} février 1992, sont nommés pour un mandat de deux ans au rang A ou à qui un mandat supplémentaire a été accordé, peuvent être nommés définitivement dans une fonction de rang A par le Roi sur proposition du ministre compétent.

Il considère toutefois qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cet article, étant donné que le jury précité a estimé lors de sa réunion du 16 novembre 2000 ne pas pouvoir formuler d'avis favorable sur les mérites scientifiques de la requérante et sur la manière dont elle s'est conformée à l'accord qu'elle a conclu avec le jury au sujet de son travail scientifique.

Il propose au ministre d'informer la requérante que son occupation en qualité d'agent scientifique statutaire aux Musées royaux d'art et d'histoire a pris fin le 31 octobre 2000 et que pour la période suivant cette date, son traitement continue

d'être versé au prorata des jours de travail effectif jusqu'à la date à laquelle la fin de son occupation lui a été notifiée.

1.6. Dans une lettre du 2 février 2001, le Ministre de la recherche scientifique communique la décision présentement attaquée à la requérante. Cette décision est formulée comme suit :

"Lors de sa réunion du 16 novembre 2000, le jury de recrutement et de promotion des Musées royaux d'art et d'histoire a rendu son avis sur vos mérites scientifiques, à l'occasion de la fin - le 31 octobre 2000 - du troisième mandat supplémentaire d'un an, qui vous a été accordé dans le grade d'attaché.

Après avoir évalué votre activité scientifique et constaté que vous n'avez pas respecté l'accord que vous avez conclu - en ce qui concerne votre travail scientifique - le 1^{er} février 2000 avec le jury à la fin de votre avant-dernier mandat, le jury a décidé à l'unanimité de ne pas émettre d'avis favorable sur la poursuite de votre carrière en qualité d'agent scientifique statutaire dans l'institution précitée.

Consécutivement à cet avis, j'estime donc à mon grand regret devoir vous informer que votre occupation en qualité d'agent scientifique statutaire aux Musées royaux d'art et d'histoire a pris fin le 31 octobre 2000. Un formulaire C4 pour l'obtention d'allocations de chômage vous sera remis par lettre recommandée distincte.

En ce qui concerne la fin de votre occupation, votre rémunération mensuelle vous sera encore versée pour les mois de novembre 2000 à avril 2001 inclus.";

2. De la recevabilité de la demande

2.1. Considérant que, dans sa note, la partie défenderesse fait valoir que la demande de suspension de la requérante n'est pas recevable dans la mesure où elle sollicite la suspension de l'exécution immédiate du refus implicite de la nommer à titre définitif dans le rang A; qu'à cet égard, elle expose qu'une nomination définitive n'est possible que si l'agent le demande et, en l'occurrence, la requérante n'a pas introduit de demande de nomination à titre définitif;

2.2. Considérant que l'article 11 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'État s'énonce comme suit :

"Art. 11. Tout agent de rang A peut, à sa demande, être confirmé par Nous dans une fonction du rang A sur la proposition du ministre compétent pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

- 1° avoir terminé au moins son deuxième mandat, conformément à l'article 10, ou avoir presté 7 904 heures pour les agents qui ont été autorisés à effectuer des prestations réduites ou qui ont été mis en non-activité;
- 2° être porteur d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou justifier dans la discipline scientifique à laquelle

appartient la fonction, de travaux scientifiques jugés comparables à une dissertation de doctorat par un avis favorable et motivé du jury";

que l'article 17 de l'arrêté royal du 19 novembre 1991 modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'État est rédigé comme suit :

"Art. 17. Les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont nommés pour un mandat de deux ans au rang A ou à qui un mandat supplémentaire a été accordé peuvent être nommés définitivement dans une fonction du rang A par le Roi sur proposition du ministre compétent";

que cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} février 1992; qu'étant donné que la requérante est entrée en fonction le 1^{er} novembre 1991 en qualité d'attaché pour un mandat de deux ans, elle pouvait être prise en compte pour être nommée à titre définitif dans un emploi de rang A conformément à l'article 17 précité de l'arrêté royal du 19 novembre 1991; qu'en tant que disposition transitoire, cet article 17 vise à remédier à d'éventuelles anomalies qui pourraient résulter des nouvelles conditions imposées par l'article 11 précité; que, dès lors, l'article 17 doit être lu en ce sens que les agents qui ont été nommés en date du 1^{er} février 1992 pour un mandat de 2 ans dans le rang A ou auxquels un mandat supplémentaire a été accordé, peuvent également entrer en ligne de compte pour être nommés à titre définitif; que ceci ne semble toutefois pas impliquer que ces agents doivent être nommés; qu'une nomination qui ne résulte pas d'une compétence liée doit être précédée par sa nature même d'une manifestation de volonté expresse de l'agent concerné; que, dès lors, l'article 17 doit être lu en combinaison avec l'article 11 de l'arrêté royal du 21 avril 1965; que, toutefois, la requérante n'a pas introduit de demande en vue d'une telle nomination; que, dans ces circonstances, la décision qu'elle a attaquée peut donc difficilement être un refus implicite de nomination définitive; que, même s'il est admis qu'en vertu de l'article 17 précité de l'arrêté royal du 19 novembre 1991, la requérante devait être nommée à titre définitif dans une fonction de rang A, sans même qu'elle dût introduire une demande pour ce faire, il est constaté que la décision de refus implicite de la nommer à titre définitif ne pourrait pas être contenue dans la décision attaquée du 2 février 2001, mais dans l'arrêté royal du 31 mai 1994 qui la nomme au grade d'attaché à partir du 1^{er} novembre 1993 pour un deuxième mandat de deux ans; qu'en effet, si, comme le prétend la requérante, l'autorité était obligée en vertu de l'article 17 précité de la nommer à titre définitif dans une fonction de rang A, l'arrêté royal du 31 mai 1994 qui ne lui attribue qu'un mandat de deux ans, doit nécessairement contenir la décision de refus implicite de la nommer à titre définitif et qu'il n'apparaît pas qu'elle a contesté à temps cette décision; que l'exception est dès lors fondée, en

ce qui concerne la "décision de refus implicite" attaquée par la requérante "de la nommer à titre définitif dans un emploi de rang 1 (lire rang A) en application de l'article 17 de l'arrêté royal du 19/11/91 (M.B. 04/01/92, p. 72)";

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, la requérante allègue dans un premier moyen que la décision de refus implicite de la nommer à titre définitif a été prise en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 19 novembre 1991 modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'État, dès lors qu'elle avait été nommée le 1^{er} février 1992 pour un mandat de 2 ans dans le rang A et qu'elle remplissait par conséquent les conditions requises pour être nommée à titre définitif dans le rang A en vertu de l'article 17 précité, sans devoir être porteur d'un diplôme de docteur; qu'elle fait valoir à ce sujet que le mot "peuvent" figurant dans l'article 17 ne peut être interprété comme une simple possibilité, qu'il s'agit au contraire d'une compétence liée; qu'en outre, le jury de recrutement et de promotion ne pouvait énoncer comme condition l'obtention d'un diplôme de docteur, dès lors que la disposition transitoire contenue dans l'article 17 précité vise à exempter les candidats de l'obtention d'un doctorat;

3.1.2. Considérant que, dans sa note, la partie défenderesse répond que l'article 17 de l'arrêté royal du 19 novembre 1991 ne peut être interprété, en ce sens que l'autorité compétente serait obligée de nommer les agents qui exerçaient déjà un mandat avant le 1^{er} février 1992 et que cette disposition ne s'oppose pas à ce que l'autorité apprécie d'une manière discrétionnaire les titres et mérites scientifiques de l'agent qui a introduit une demande de nomination définitive;

3.1.3. Considérant que, dès lors que la demande de la requérante n'est pas recevable en ce qui concerne la "décision de refus implicite de la nommer à titre définitif dans une fonction de rang 1 (lire rang A) en application de l'article 17 de

l'arrêté royal du 19/11/91 (M.B. 04/04/92, p. 72)" qu'elle attaque, le moyen relatif à cette décision contestée par la requérante ne peut pas non plus être accueilli;

3.2.1. Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'État, première branche, que l'article 10 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 prévoit que le premier mandat de deux ans peut être renouvelé à deux reprises, un mandat supplémentaire d'un an, renouvelable au maximum trois fois, pouvant ensuite être attribué à l'agent, de sorte qu'elle avait droit à quatre renouvellements de mandat d'un an, et deuxième branche, qu'"il y avait effectivement des circonstances jugées exceptionnelles justifiant l'octroi du dernier mandat d'un an, dès lors que la requérante était malade et que, par ailleurs, le fonctionnement normal du musée était entravé par la démission inopinée du conservateur en chef et que ces circonstances ne sont pas prises en considération, ou du moins sont écartées sans aucune motivation adéquate";

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond en substance à la première branche de ce moyen qu'elle ne conteste nullement que le mandat supplémentaire d'un an pouvait encore être renouvelé une troisième fois pour cause de circonstances exceptionnelles, mais qu'en l'espèce, elle a décidé de ne pas faire usage de la possibilité de prolonger le mandat; et à la deuxième branche qu'à chaque renouvellement de mandat, l'attention de la requérante a été attirée sur le fait qu'un nouveau renouvellement de son mandat dépendrait de l'obtention rapide d'un diplôme de docteur, mais que la requérante n'a pas respecté les accords qu'elle a conclus à ce propos;

3.2.3. Considérant que l'article 10 de l'arrêté royal précité du 21 avril 1965 est rédigé comme suit :

"Art. 10. Les agents du rang A sont nommés pour un mandat de deux ans, dans l'ordre de classement visé à l'article 9 ci-dessus. Ce mandat est renouvelable deux fois.

Lorsque des circonstances jugées exceptionnelles le justifient, il peut être accordé à l'agent un mandat supplémentaire d'un an, renouvelable trois fois au plus.

Au terme de chacun des mandats ci-dessus, le jury émet à l'intention du Ministre compétent un avis sur les mérites scientifiques de l'agent intéressé.

Les mandats ci-dessus sont conférés par Nous sur la proposition du Ministre compétent";

qu'il en découle qu'un mandat supplémentaire d'un an ne peut être accordé que si "des circonstances jugées exceptionnelles le justifient", de sorte que la requérante ne peut déclarer purement et simplement qu'elle "avait droit à quatre renouvellements de mandat d'un an"; que la première branche de ce moyen n'est donc pas sérieuse;

3.2.4. Considérant que, dans une lettre du 26 octobre 2000, la requérante a sollicité un mandat supplémentaire d'un an, pour le motif que, depuis février 2000, elle a été obligée de prendre des congés de maladie de longue durée; que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que la maladie de la requérante ne pouvait pas être tenue pour une circonstance "jugée exceptionnelle", étant donné que l'intéressée avait déclaré le 1^{er} février 2000 au jury de recrutement et de promotion que le manuscrit de sa thèse de doctorat serait prêt dans environ six semaines alors que son absence pour cause de maladie ne coïncide globalement pas avec cette période de "six semaines"; que l'argument de la requérante selon lequel le fonctionnement normal du musée a été entravé par la démission inopinée du conservateur en chef, n'est pas invoqué dans sa lettre du 26 octobre 2000 comme le motif du retard dans la réalisation de sa thèse, de sorte que cet élément ne devait donc pas être pris en considération par la partie défenderesse comme une circonstance exceptionnelle permettant le renouvellement de son mandat; que la deuxième branche du moyen n'est pas non plus sérieuse;

3.3. Considérant qu'aucun des moyens invoqués n'est sérieux; que, dès lors, il n'est pas satisfait à l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de la requérante,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept juin
2000 un, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.